

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE BLASIMON - MAURIAC - RUCH

REGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Consignes de sécurité intéressant les élèves

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but :

- * d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du véhicule affecté aux circuits spéciaux de transports scolaires.
- * prévenir les accidents.

ARTICLE DEUXIEME

Sous la surveillance de l'accompagnante, la montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre et calme. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où il s'éloigne.

Pour les enfants en bas âge, la présence des parents, tant à la montée qu'à la descente, est souhaitable pour les raisons évoquées à l'Article Septième.

ARTICLE TROISIEME

Chaque élève doit rester ASSIS et ATTACHÉ à sa place, pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de sa descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité, ce à quoi l'accompagnante est chargée de veiller, et, éventuellement, remettre ordre.

Il est interdit notamment :

- * de parler au conducteur sans motif valable
- * de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets
- * de jouer, de projeter quoi que ce soit
- * de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- * de se pencher au dehors
- * de se détacher **Rappel de la Loi : peut être passible d'une amende**
- * d'utiliser son portable dans le bus
- * de manger des bonbons et de jeter les papiers dans le bus.

ARTICLE QUATRIEME

En cas d'indiscipline d'un enfant, le conducteur, ou l'accompagnante, signale les faits au responsable de l'organisation des circuits, l'organisateur prévient sans délai les responsables légaux de l'élève intéressé, et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'Article Cinquième.

ARTICLE CINQUIEME

Sanctions :

Avertissement par un billet de comportement donné par l'accompagnatrice le jour même, qui devra être remis à l'accompagnatrice le lendemain signé par les parents. Si le billet n'est pas retourné signé, l'enfant sera exclu pour la journée. En cas de récidive, une exclusion d'une semaine sera décidée.

ARTICLE SIXIEME

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage LA RESPONSABILITÉ DES PARENTS.

ARTICLE SEPTIEME

ASSURANCE :

Bien que le contrat d'assurance puisse et doive être souscrit par l'organisateur pour garantir l'élève, sauf en cas fortuit ou de force majeure, sur le parcours le plus direct entre la résidence de l'élève ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement fixé par l'organisateur, en accord avec les délégués de l'Association des Parents d'Elèves, ainsi qu'au cours du trajet effectué dans le véhicule de ramassage.

* la responsabilité des parents est engagée sur les trajets du domicile au point de montée dans le véhicule et vice-versa

* elle l'est également durant l'attente du véhicule au point de montée

* la responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le lieu de ramassage ou de débarquement fixé par l'organisateur, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué sans le véhicule de ramassage.

La responsabilité de l'organisateur n'entre en jeu que dans la période qui s'écoule entre le moment où l'enfant monte dans le véhicule et celui où il en descend.

Le fait de confier l'enfant au service de transport scolaire équivaut à l'acceptation du présent RÈGLEMENT et des RECOMMANDATIONS suivantes.

RECOMMANDATIONS

* respecter les horaires de passage du car : il est demandé aux parents d'être présents au minimum 5 minutes avant l'heure auquel le bus dépose l'enfant ; si ce n'est pas le cas, le bus continuera sa route sans déposer l'enfant jusqu'au prochain accueil périscolaire.

* ne jamais se précipiter à l'arrivée du véhicule

* laisser monter en premier les enfants les plus jeunes

* ne pas gêner la fermeture des portes

* Les sacs, serviettes ou paquets de livres doivent être rangés de manière à ne pas gêner, soit les autres élèves ou encore la circulation dans le couloir de circulation ou l'accès à la porte de secours

• le comportement des élèves envers le personnel affecté au service du transport scolaire doit être exempt d'incorrections sous peine de sanctions prévues à l'Article Cinquième.

ARTICLE HUITIEME

Lors d'intempéries, le Préfet de la Gironde peut interdire, par arrêté, le ramassage scolaire. Le Président du Conseil Régional interdit donc aux bus Trans-Gironde de circuler. (Renseignement : transgironde.fr) Le ramassage scolaire est interdit, vous devez conduire directement vos enfants à leur établissement scolaire (École maternelle de Blasimon et l'École primaire de Ruch) car les écoles restent ouvertes, sauf avis contraire de la mairie.

ARTICLE NEUVIEME

A compter de septembre 2016, le service de transport scolaire sera payant, la somme de 20.00€ sera demandé par enfant pour l'année scolaire en cours.

Signé par l'enfant et les parents,

La présidente

Mme Béatrice FREYLON.

Document à conserver